SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 14 NOVEMBRE

N° 868/2022	10/11/2022	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - CHEMIN GEORGES THENOR
N° 869/2022	10/11/2022	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – CHEMIN LELIEVRE
N° 870/2022	10/11/2022	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – CHEMIN LANCASTEL
N° 871/2022	10/11/2022	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – IMPASSE DES DATTIERS
N° 872/2022	10/11/2022	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – RUE DES BOIS DE REINETTE
N° 874/2022	10/11/2022	REGLEMENTATION DE POLICE GENERALE SUR LE SITE DU GRAND STELLA DE SAINT-LEU



ARRETE Nº 868 /2022/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Dans la commune de SAINT-LEU

CHEMIN GEORGES THENOR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route :

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1er Adjoint;

Vu la demande de l'entreprise AA&D en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du renforcement et de la modernisation des installations AEP consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations et réfection sur le chemin Georges Thenor par l'entreprise AA&D pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 07 novembre2022 et ce jusqu'au Vendredi 21 décembre 2022, la circulation sur le chemin Georges Thénor se fera en alternance au droit du chantier de 6h30 à 17h30 sauf samedis, dimanches et jour fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 17h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2: Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

ARTICLE 3: Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

10 101.

Rièrre Henry GU 1" adjoint



ARRETE Nº 869 /2022/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Dans la commune de SAINT-LEU

CHEMIN LELIEVRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route :

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1er Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AA&D en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du renforcement et de la modernisation des installations AEP consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations et réfection sur le chemin Lelièvre par l'entreprise AA&D pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 02 novembre2022 et ce jusqu'au mercredi 21 décembre 2022, la circulation sur le chemin Lelièvre se fera en alternance au droit du chantier de 6h30 à 17h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 17h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2: Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

ARTICLE 3: Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera. S Fait à Saint-Leu et par délégaliste 2022

1" adioint



ARRETE Nº 870 /2022/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Dans la commune de SAINT-LEU

CHEMIN LANCASTEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2;

Vu le code de la route :

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1er Adjoint;

Va la demande de l'entreprise AA&D en date du 19 octobre 2022;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du renforcement et de la modernisation des installations AEP consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations et réfection sur le chemin Lancastel par l'entreprise AA&D pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 28 novembre2022 et ce jusqu'au vendredi 24 février 2023, la circulation sur le chemin Lancastel portion comprise entre la rue des bois de Reinette et le CD25 sera interdite de 6h30 à 17h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 17h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2: Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

ARTICLE 3: Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Pierre Henry GUINET

nt-Leu, le 1 () NOV. 2022 Maire et par délégation

1" adjoint



ARRETE Nº 8 1/2022/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Dans la commune de SAINT-LEU

IMPASSE DES DATTIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route :

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AA&D en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du renforcement et de la modernisation des installations AEP consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations et réfection sur l'impasse des Dattiers par l'entreprise AA&D pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 28 novembre2022 et ce jusqu'au vendredi 24 février 2023, la circulation sur l'impasse des Dattiers sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours de 6h30 à 17h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 17h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2: Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Den is dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Pierre Henry GUINET

1er adjoint



ARRETE Nº 8 42 /2022/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Dans la commune de SAINT-LEU

RUE DES BOIS DE REINETTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route :

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint;

Vu la demande de l'entreprise AA&D en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'entreprise n'a pas débuté les travaux à la date souhaitée et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du renforcement et de la modernisation des installations AEP consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations et réfection sur la rue des Bois de Reinette par l'entreprise AA&D pour le compte du TCO.

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du lundi 21 novembre 2022 et ce jusqu'au vendredi 24 mars 2023, la circulation sur la rue des Bois de Reinette sera interdite aux droits du chantiers sauf aux riverains et aux véhicules de secours de 6h30 à 17h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

- Une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 17h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2: Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

ARTICLE 3: Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit qui le des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu.

Pierre Henry G





ARRÊTE N°8₩j/2022/P**M**

PORTANT RÉGLEMENTATION DE POLICE GENERALE SUR LE SITE DU GRAND STELLA DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2122-21 al 5, L,2213-1, L.2213-1-1et L.2213-3;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.632-1 et R.635-8;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.130-4, R.130-2, R.411-5, R.411-8 et R.417-12;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles : L.411-1, L.541-3, L.571-1, L.571-2, L.571-6, L.571,18;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311- 1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.3341-1 et R.1336-5;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-19-1;

Vu l'arrêté préfectoral N° 37/DRASS/SE de la Préfecture de la Réunion du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

Vu l'arrêté préfectoral N°3866 CAB/PA du 29 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté municipal n°405/2013/DAG du 04 décembre 2013, portant réglementation de la propreté et des mesures d'hygiène publique sur le territoire de la Commune de Saint-leu;

Vu l'arrêté municipal n° 75/2018/DAG du 05 février 2018 portant interdiction du camping sauvage, du bivouac et des feux de camps sur l'ensemble du domaine public de la Commune de Saint-leu;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à M. Pierre GUINET, 1er Adjoint:

Vu la convention d'occupation temporaire visant la mise à disposition de foncier régional intervenue avec la Région Réunion le 20 septembre 2021 et approuvée par délibération n°06 du conseil municipal du 25 mars 2021;

Vu la demande du Maire de Saint-Leu :

CONSIDERANT que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces du Grand Stella :

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un règlement de police sur les sections cadastrées du Grand Stella à Saint-Leu.

Conformément su Réglement Européen sur la Protection des données chaque usager bénéficie d'un droit d'accès de rechfication de suppre concernent. Pour l'avenuce de ces droits mères de veus admisser su DARègué à la Protection des Données (dos@







Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

540

ID: 974-219740131-20221110-874 2022 PM-AR

ARRETE

Article 1 : Délimitation des sections cadastrées pour l'application des mesures de police

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions ci-après s'appliquent sur toutes les sections cadastrées relevant du périmètre du Grand Stella <u>à Saint-Leu</u>, et représentant une superficie totale de 785 082 m², à savoir :

 CY 1023, CY 1024, CY 974, CY 976, CZ 69, CZ 71, CZ 73, CZ 127, CZ 128, CZ 129, DA 342, DA 343.

Article 2: La circulation et le stationnement

La circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble des sections cadastrées énumérées à l'article 1, sauf emplacements prévus à cet effet, ainsi que sur les espaces verts et sur les chemins et sentiers aménagés.

Une dérogation à la circulation et au stationnement est accordée :

- aux véhicules d'interventions et de secours, autant pour les interventions que pour les entraînements ;
- aux véhicules affectés à un service public ;
- aux véhicules du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien des sites ;
- aux vélos.

Le stationnement abusif (stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances) pendant une durée de 48 heures est interdit et le véhicule mis en fournière.

Article 3 : La tranquillité publique

Nuisances sonores : Les émissions sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique sont interdites.

Pique-nique : Le pique-nique est autorisé aux endroits prévus à cet effet, sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore.

Camping et bivouac: Conformément à l'arrêté n° 75/2018 susvisé, le camping sauvage, l'installation hamac et le bivouac sont strictement interdits sur l'ensemble des sections cadastrées énumérées à l'article 1.

Evènements avec musique amplifiée : L'organisation de spectacles ou manifestations avec musique amplifiée doit obligatoirement faire l'objet :

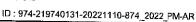
- D'une déclaration préalable d'organisation de l'évènement auprès de l'autorité compétence suivant l'ampleur de l'évènement, au moins deux mois avant la date de l'évènement ;
- Du dépôt préalable d'un dossier de sécurité, qui précise notamment les moyens de secours (accident, feux...) et les moyens de respect et de contrôle de la limitation des décibels prévus, au moins deux mois avant la date de l'évènement et auprès de la Police Municipale;
- D'une autorisation expresse du gestionnaire du site, qui ne pourra être délivrée qui si les conditions de la tenue de l'évènement et les moyens de sécurité et de secours prévus répondent aux normes fixées selon l'ampleur de l'évènement.

tvresse publique : Une personne trouvée en état d'ivresse est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le



Présence d'animaux et divagation :

Conformément à l'arrêté n° 405/2013/DAG, sur l'ensemble des sections cadastrées énumérées à l'article 1 :

- l'accès et la présence des chiens classés en première catégorie, dits d'attaque, sont strictement interdits.
- l'accès et la présence des chiens classés en deuxième catégorie, dits de garde et de défense, sont autorisés sous réserve du port de la muselière et de leur tenue en laisse.

La divagation d'animaux domestiques ou animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité est interdite. Tout animal en divagation sera mis en fourrière par les services du TCO.

Article 4 : Salubrité publique :

Il strictement interdit d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Article 5 : Sécurité publique :

Feux:

Le site relevant de l'aléa « incendies – feux de broussailles », les feux de camp, feux de plein air diurnes ou noctumes et barbecues improvisés, ainsi que l'utilisation de réchaud sur celui-ci sont strictement interdits, hors les emplacements prévus à cet effet.

Une dérogation est accordée à titre exceptionnel aux personnels du SDIS pour l'allumage de feux contrôlés et placés sous leur surveillance et leur responsabilité, au cours de leurs entrainements.

Article 6 : Protection de la faune et de la flore :

La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme sont strictement interdits sur le site.

<u>Article 7</u>: Le marquage et les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par le service signalétique de la Mairie.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, les policiers municipaux et le Chef de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Commune de Saint-Leu.

Fait à Saint-Leu, 1 0 NOV, 2022

Le Maire.

Bruno DOMEN